



Services Techniques
N/REF : MA/28/01/25

N° T25/048

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société VERMANDE afin de procéder à des travaux de construction d'une étude notariale,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VERMANDE est autorisée à procéder à des travaux de construction d'une étude notariale au 12 allées Pierre Bérégovoy.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **03 février 2025 au 14 avril 2025**.

ARTICLE 3 : Pour ce chantier, la totalité du terrain sera clôturée coté place du Foirail. A cet effet, la société VERMANDE est autorisée à occuper le domaine public sur une largeur de 1m et une longueur de 40 mètres.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'aucune prolongation de délai ne pourra être accordée au-delà du **22 avril 2025**, date à laquelle commencera à se mettre en place la Fête de Figeac.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
(1 m x 40 m) x 70 jours x 0,50 € = 1 400 €.

ARTICLE 6 : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité. Les accès riverains devront être maintenus.

ARTICLE 8 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise VERMANDE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.
L'emplacement occupé devra être balayé avant remise à disposition des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 28 JAN. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CAEMETTES



Copie : - Service à la population
- Grand-Figeac
- Service de collecte des OM
- Hôpital - SDIS
- PM – Gendarmerie